



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET AUTRE SERVICES CONNEXES

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Limours,
représentée par Madame Dany BOYER, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par
délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2024, rendue exécutoire le 26 mars 2024
désignée ci-après, par les termes « *la CCPL* »,

et

Les Collectivités adhérentes,
représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur
assemblée délibérante.
désignées ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide,
désigné ci-après par les termes « *le groupement* », et régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-
8 du code de la commande publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même
que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a
également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la CCPL et les adhérents
pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2
de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la
passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés de fourniture, de livraison de repas
en liaison froide et autres services connexes pour les besoins propres de ses membres, durant la durée de
vie du groupement.

1.3 – Règles applicables au groupement

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240408-DELIB_2024_005-CC
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par la réglementation relative à la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire à la fin du marché ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la CCPL est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 615 rue Fontaine de Ville, 91640 BRIIS-SOUS-FORGES.

Missions du coordonnateur du groupement

Les parties susvisées donnent mandat au coordonnateur pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le coordonnateur est chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par chaque membre du groupement,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres, information des candidats, notification des marchés, etc) conformément aux règles applicables à la CCPL.
- De signer les marchés ou accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement,

Même si le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, il intervient notamment pour les étapes suivantes :

- rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et décisions de reconductions ou de résiliations, ainsi que leur transmission aux membres du groupement ;

- le cas échéant, assistance et accompagnement des membres du groupement pour la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres, ou en cas de litige avec un titulaire.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom (à l'exception des marchés subséquents). La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir la Présidente de la CCPL, ou son représentant ;
- Fonctionne conformément aux dispositions de code général des collectivités territoriales et du règlement de la Commission

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement ou concomitamment à leur adhésion au groupement de commandes ;
- inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents aux accords-cadres. Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur ne perçoit pas de participation financière de la part des adhérents.

5.2 – Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement rémunère directement le titulaire du marché auprès duquel il a passé commande.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement de commandes avant le lancement de la consultation par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des adhérents.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Signature du Coordonnateur

A Briis-sous-Forges,
Le

La Présidente de la CCPL,

Signature du membre du groupement

A
Le



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240408-DELIB_2024_005-CC
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240408-DELIB_2024_005-CC
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20240408-DELIB_2024_005-CC
Date de réception préfecture : 10/04/2024